



## Arrêt

**n° 144 171 du 27 avril 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à l'Immigration, chargé  
de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 avril 2015, à 13 heures 54 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet de la demande de visa, prise à son égard le 16 avril 2015.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite 23 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2015, convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2015 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. MAGLIONI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause et rétroactes.**

1.1 La requérante est d'origine palestinienne et est âgée de 21 ans.

Elle vit dans le camp de réfugiés palestiniens de Khan Younis situé dans la bande de Gaza et dépendant de l'UNRWA (United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East).

1.2 La requérante entretient une relation amoureuse avec Monsieur F.A.A. depuis 2011. Ils ont officiellement célébré leurs fiançailles à Gaza le 15 avril 2012.

1.3 Monsieur F.A.A. a ensuite quitté la Palestine et a demandé l'asile en Belgique au cours du mois de juin 2012. Le 13 décembre 2013, il s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 19 novembre 2014, la requérante a épousé Monsieur F.A.A., le mariage ayant été célébré sur la base d'une procuration donnée au frère de ce dernier.

1.6 Le 10 décembre 2014, elle a introduit auprès du consulat belge à Jérusalem, une demande de visa en vue du regroupement familial avec son époux, Monsieur F.A.A., sur la base des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Par courriers des 3 décembre 2014, 2 et 19 janvier 2015, Monsieur F.A.A. et le conseil de la requérante ont attiré l'attention de la partie défenderesse, d'une part, sur le caractère préexistant de la relation du couple par rapport au départ de Monsieur F.A.A. et, d'autre part, sur les circonstances humanitaires tenant à la situation prévalant à Gaza ainsi que sur le profil particulier de la requérante, éléments justifiant que la demande visa de cette dernière soit traitée par priorité et avec bienveillance.

1.7 Le 17 mars 2015, la partie défenderesse a pris une première décision de refus de visa à l'égard de la requérante, contre laquelle la requérante a introduit un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence. A l'appui de ce recours, elle a déposé des nouvelles pièces dont un certificat médical délivré par les services de santé de l'UNRWA et attestant que la requérante souffre d'une dépression sévère « suite à la récente guerre à Gaza ». Cette pièce a été transmise à la partie défenderesse. Lors de l'audience du 26 mars 2015, la partie défenderesse a annoncé qu'elle retirait l'acte entrepris et le Conseil a par conséquent constaté la perte d'objet du recours introduit le 25 mars 2015.

1.8 Le 26 mars 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa à l'égard de la requérante, portée à la connaissance de Monsieur F.A.A. par courriel le 27 mars 2015. Cette décision a également fait l'objet d'un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence, lequel a abouti à un arrêt du Conseil ordonnant la suspension de la décision de refus de visa attaquée et ordonnant à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours ouvrables de la notification de cet arrêt (CCE, n°142 835, du 7avril 2015).

1.9. Le 16 avril 2015, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus de visa, à l'égard de la requérante. Cette décision constitue la décision attaquée et est rédiquée comme suit :

« Commentaire :

cette décision annule et remplace la décision précédente suite recours Introduit devant le CCE en extrême urgence

L'intéressée ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10bis, §2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011,

Considérant qu'une demande de visa est introduite en date du 10/12/2014 par MME. A.R. afin de

rejoindre son époux, A.A. en Belgique.

Considérant que la personne à rejoindre, Mr Am Alghamm se trouve en Belgique depuis le 06/06/2012 et qu'il a reçu un statut de protection subsidiaire en date du 12/12/2013.

Considérant que l'art 10,§2 alinéa 5 stipule que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire Visés eu § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint "

Or dans le cas d'espèce le mariage a eu lieu en date du 19/11/2014, soit après l'arrivée de l'époux en Belgique, et en l'absence de Mr A.A. (mariage fait pas procuration).

Par conséquent , l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyen» de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. Or, l'étranger ne le prouve

Considérant qu'il ressort des documents produits que Mr A.A. a été engagé depuis le 07/10/2014 par le CPAS de Roeselare dans la cadre de l'art 6Q§7 de la loi du GPAS.. Or, dans Le cas la durée de la mise à l'emploi ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales, ce qui implique que cette mise à l'emploi est temporaire afin de pouvoir bénéficier des allocations sociales. Ce type de revenus n'est pas pris en compte (voir entre autres arrêt CCE 83934 dd 29/06/2012)

Ceci ne rentre dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980.

Considérant que l'obligation de remplir les conditions de séjour prévues à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas constitutive d'une violation de l'article 8 CEDH ( Arrêt n° 229.612 du 18 décembre 2014)

En effet, il n'y a jamais eu de vie familiale entre les Intéressés, seulement un projet de mariage.

Quelque lors de son interview dans le cadre de sa demande d'asile, qui a eu lieu le 6 juin 2012, soit moins de deux mois après ses fiançailles ( 15 avril 2012), Monsieur a nié être fiancé.

Considérant que l'obligation qui pèse sur l'Etat belge au regard de l'article 3 CEDH est de ne pas exposer des personnes relevant de sa juridiction à un risque de traitement inhumain et dégradant, en les éloignant.

Considérant que l'intéressée réside actuellement en dehors du territoire belge ; qu'il n'est donc pas question d'un éloignement.

Considérant en outre que l'intéressée ne démontre nullement être soumise à des conditions différentes de celles des milliers d'habitants des camps situés dans la bande de Gaza.

Con sidérant quant à ces problèmes de santé, elle apporte elle-même la preuve qu'elle bénéficie des soins adéquats.

Vu ce qui précède, la demande de visa est refusée. Pour le secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, signé: \_\_\_\_\_, Attaché

#### Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

».

## 2. L'objet du recours

La requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 16 avril 2015.

Par acte séparé, la partie requérante prie le Conseil, selon la procédure d'extrême urgence, de donner injonction à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision dans les trois jours de la notification de l'arrêt à intervenir.

## 3. L'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

En l'espèce, bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables, dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

Il appert que la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 23 avril 2015, alors que la décision a été prise le 16 avril 2015 et aurait été portée à la connaissance du mari de la requérante le même jour.

Quant aux circonstances justifiant l'extrême urgence, la partie requérante invoque notamment ce qui suit : « [...]

l'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir la requérante éloignée de son mari, dans un camp de réfugiés de l'UNRWA dans la bande de Gaza.

La requérante invoque au titre de préjudice grave difficilement réparable le risque de subir des traitements contraires aux 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales eu égard au fait que la décision attaquée la contraint à rester loin de son époux – dont il doit être admis qu'il ne peut rentrer au pays, à Gaza, région très instable, encore guerre en été 2014.

Elle invoque également qu'elle s'y trouve dans un camp de réfugiés de l'UNRWA dans des conditions particulièrement précaires, chaotiques, voire dangereuses et l'affectant psychologiquement sévèrement.

Les éléments du dossier démontrent à suffisance l'urgence de la situation de la requérante et partant que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement l'imminence du péril.

Nonobstant l'absence de toute mesure de contrainte, dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du risque doit être tenue pour établie (Conseil d'Etat, arrêt 144.175 du 4 mai 2005).

En effet, seule la procédure d'extrême urgence permet à la requérante que sa situation, qui est susceptible de soulever des problèmes sous l'angle des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, soit examinée en temps utile par Votre Conseil.

Ainsi seule la procédure d'extrême urgence est susceptible de garantir à la requérante un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 18 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial<sup>54</sup>.

Par conséquent, l'extrême urgence doit être déclarée établie. »

Dans les circonstances particulières de l'espèce, le Conseil estime que ces arguments suffisent, à établir l'extrême urgence alléguée.

#### **4. Conditions pour que la suspension soit ordonnée.**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

##### 4.1. Première condition : le moyen d'annulation sérieux.

#### 4.1.1. L'interprétation de cette condition.

4.1.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.1.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

#### 4.1.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

**Moyen unique pris de la violation des articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7, 9 et 12 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial<sup>10</sup>, de l'article 10, 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motifs pertinents et admissibles et de la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, du principe de prudence (ou devoir de minutie) et de l'erreur manifeste d'appréciation:**

Il s'ensuit qu'elle invoque notamment la violation de plusieurs droits fondamentaux garantis par la CEDH, à savoir ceux garantis par les articles 8, 3 et 14 de la CEDH.

#### 4.1.2.1. L'appréciation du moyen en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 8 de la CEDH

##### 4.1.2.1.1 Cette disposition prévoit ce qui suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

##### 4.1.2.1.2. La vie familiale de la requérante.

La partie requérante observe notamment que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse persiste à nier la réalité de la vie familiale existant dans le chef de la requérante. S'en référant au contenu de l'arrêt du Conseil précité du 7 avril 2015, elle estime que la partie défenderesse persiste dans son appréciation manifestement erronée des faits de la cause et fonde sa décision sur des motifs totalement inadéquats.

Elle souligne qu'en estimant que « il n'y a jamais eu de vie familiale entre les intéressés, seulement un projet de mariage », la partie défenderesse revient sans justification raisonnable sur des faits constatés par sa première décision de refus de visa, méconnaît la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme portant sur la présomption de liens existant entre des conjoints, ainsi que celle du Conseil reprenant l'enseignement de cette jurisprudence. Elle estime que la partie défenderesse méconnaît ainsi les éléments du dossier administratif établissant notamment le début d'une relation sentimentale en 2011, des fiançailles le 15 avril 2012, plusieurs mois de cohabitation, et enfin, passe sous silence le fait que la séparation des intéressés trouve son origine dans les circonstances ayant conduit le mari de la requérante à fuir et suite auxquelles il a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire.

La partie requérante met en évidence que le motif selon lequel « il n'y a jamais eu de vie familiale entre les intéressés, seulement un projet de mariage », repose sur "une considération démentie par les éléments du dossier administratif", résulte d'une erreur manifeste d'appréciation, et entraîne une violation de l'article 8 de la CEDH compte tenu des nombreuses pièces attestant la réalité de cette relation qui ont été transmises à la partie défenderesse.

Le Conseil constate pour sa part qu'au dossier administratif, figure une copie de l'acte de mariage de la requérante, et que la partie défenderesse n'expose nullement, dans la motivation de la décision attaquée, au terme de quel raisonnement elle estime pouvoir considérer que n'existe qu'un projet de mariage. Le Conseil note de surcroît que cette considération entre en contradiction avec l'affirmation selon laquelle « dans le cas d'espèce le mariage a eu lieu en date du 19/1/2014, soit après l'arrivée de l'époux en Belgique », que la partie défenderesse énonce *supra*, dans la décision attaquée.

Le Conseil, dans ces circonstances, estime pouvoir considérer *prima facie* que le mariage de la requérante doit être tenu pour établi et rappelle dès lors que le lien familial entre partenaires est présumé (arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour eur. D.H.).

Le Conseil relève que la partie défenderesse fait valoir, dans la motivation de l'acte attaqué, que « lors de son interview dans le cadre de sa demande d'asile, [...], Monsieur a nié être fiancé ». Il appert à la lecture du dossier administratif que, tout au plus, il n'apparaît pas dans la déclaration contenant les données personnelles de F. A.A. qu'une partenaire a été renseignée, ce qui ne peut suffire, compte tenu entre autres du document produit par la partie requérante, à renverser la présomption qui vient d'être rappelée.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que divers éléments avaient été produits par la partie requérante afin d'établir l'existence d'une vie familiale dans son chef, notamment l'acte de fiançailles du 15 avril 2012 (dont une copie légalisée et traduite a été communiquée à la partie défenderesse par courrier du 2 janvier 2015).

Par conséquent, le Conseil estime que, *prima facie*, le moyen paraît sérieux en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH combinée avec la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, la violation du principe de prudence et l'erreur manifeste d'appréciation.

#### 4.2. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

##### 4.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les

dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté prima facie à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH.)

#### 4.2.2. L'appréciation de cette condition.

4.2.2.1. La partie requérante décrit longuement le risque de préjudice grave et difficilement réparable dans sa requête et invoque notamment que : « La mise à exécution directe de l'acte attaqué a pour effet direct de prolonger la situation précaire dans laquelle se trouve la requérante, loin de son époux [...]. La décision est ainsi de nature à soumettre la requérante [...], à tout le moins à une violation de son droit à une vie familiale. Ainsi, la requérante estime que l'exécution de l'acte attaqué engendre un risque de préjudice grave difficilement réparable. La requérante estime que l'exécution de l'acte attaqué porte préjudice à sa vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [...]. »

4.2.2.2. Il résulte de la teneur des éléments exposés relativement à l'imminence du péril et au caractère sérieux du moyen, en ce qu'il est entre autres pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué est établi.

4.3 Les deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 étant remplies, il y a lieu d'ordonner la suspension de la décision attaquée.

### **5. Examen des autres mesures provisoires sollicitées en extrême urgence.**

Par acte séparé, la partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, de condamner l'Etat belge à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les trois jours de la notification de l'arrêt à intervenir.

Malgré que la requête mentionne erronément fonder sa demande de mesures urgentes et provisoires sur l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime, au terme d'une lecture bienveillante de celle-ci, compte tenu de la nature de la demande y formulée, qu'il y a lieu de considérer que la partie requérante entendait en réalité viser l'article 39/84 de ladite loi.

Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers et que l'extrême urgence est établie.

Au vu des circonstances particulières de l'espèce, le Conseil estime qu'il y a lieu d'enjoindre à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision, qui ne soit pas entachée des vices affectant la décision suspendue, dans un délai de 3 jours ouvrables à dater de la notification du présent arrêt.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La suspension de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 16 avril 2015, est ordonnée.

#### **Article 2**

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les trois jours ouvrables de la notification du présent arrêt.

**Article 3**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

N. CHAUDHRY